

**UNION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PATRONALES SIGNATAIRES DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES PRODUITS  
A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**



<b>VALIDATION DES ACCORDS D'ENTREPRISE PAR LA COMMISSION PARITAIRE DE BRANCHE</b>
---

La loi n° 2008 -789 du 20 Aout 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ouvre le droit, dans les entreprises ou établissements de moins de 200 salariés dépourvus de délégués syndicaux, aux représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, aux délégués du personnel, de négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en place est subordonnée par la loi à un accord collectif.

Ce droit est subordonné au respect d'une part, d'une information préalable par l'employeur de sa décision d'engager des négociations auprès des organisations syndicales représentatives de la branche, d'autre part, de la validation de cet accord par la Commission paritaire de branche dans les 4 mois qui suivent sa transmission.

L'information préalable des organisations syndicales représentatives de la branche est une étape importante dans le cadre des articles L.2232-21 et suivants du code du travail. Il convient de procéder à cette information par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

**CFDT - FEDERATION CHIMIE ENERGIE**

47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**CFE-CGC - FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.)**

33, avenue de la République  
75011 Paris

**CFTC - FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE**

128, avenue Jean-Jaurès  
93500 PANTIN

**CGT - FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES -**

263, rue de Paris  
Case Postale 429  
93514 MONTREUIL CEDEX

**FO - FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE**

7, passage de la Tenaille  
75014 PARIS

Une fois l'accord d'entreprise signé, il devra être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

## **L'UNION**

### **Commission paritaire de validation**

50 rue de Paradis  
75010 Paris

Il est impératif de communiquer :

- 2 copies dont un original de l'accord **signé** ;
- copie des courriers d'information aux organisations syndicales sur l'ouverture des négociations ;
- copie des accusés de réception des courriers d'information ;
- copie du formulaire CERFA des dernières élections professionnelles ;
- coordonnées de la personne en charge du dossier.

Il est impératif d'adresser parallèlement l'ensemble de ces documents par voie informatique à l'adresse suivante : [efeki@lunionccn.com](mailto:efeki@lunionccn.com)

**Tout dossier incomplet ne pourra être examiné.**

## **SOURCES**

### **▪ Article L2232-21 du code du travail Modifié par la loi n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 9**

« Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21.

Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

La commission paritaire de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. »

▪ **Article L2232-22 du code du travail**

**Modifié par la loi n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 9**

« La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L. 2232-21 est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et à l'approbation par la commission paritaire de branche. La commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit. »

▪ **Article 11, III, de la loi n°2008-789 du 20 août 2008**

« I. — La première mesure de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national et interprofessionnel, prévue aux articles L. 2122-5 et L. 2122-9 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, est réalisée au plus tard cinq ans après la publication de la présente loi.

II. — Jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, telle que prévue au I du présent article, sont présumées représentatives à ce niveau les organisations syndicales de salariés présumées représentatives au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la présente loi, ainsi que toute organisation syndicale de salariés dont la représentativité est fondée sur les critères mentionnés à l'article L. 2121-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

III. — Jusqu'à la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, telle que prévue au I du présent article, sont présumés représentatifs à ce niveau les syndicats affiliés aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnées au II et les organisations syndicales de salariés déjà représentatives au niveau de la branche à la date de publication de la présente loi.

Pendant quatre ans à compter de la première détermination des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau des branches en application des articles L. 2122-5 et L. 2122-6 du code du travail dans leur rédaction issue de la présente loi, toute organisation syndicale affiliée à l'une des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel est présumée représentative au niveau de la branche. »